

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3999-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉFECTION DES VANNES DE
L'ÉVACUATEUR DE CRUES PRINCIPAL DE LA CENTRALE DES MENIHEK**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Elle est une entreprise dont les activités de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

Demande d'autorisation pour la réfection des vannes de l'évacuateur de crues principal de la centrale des Menihék

5. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de procéder à la réfection des vannes de l'évacuateur de crues de la centrale des Menihék, au coût total évalué de 15,7 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.

CONTEXTE

6. Le complexe hydroélectrique des Menihék (la « Centrale »), situé au Labrador, est l'unique source d'électricité de la région de Schefferville. Jusqu'en 2007, la Centrale appartenait à la minière Iron Ore Company.
7. En décembre 2005, après négociations, le Distributeur et Newfoundland and Labrador Hydro (NLH, maintenant Nalcor), signaient une entente d'une durée de 40 ans afin d'assurer l'alimentation en électricité de la région de Schefferville. Suivant cette entente, NLH acquérait la Centrale et fournissait l'électricité pour la région de Schefferville. Le Distributeur s'engageait à assumer tous les coûts inhérents à l'exploitation et à la réfection de la Centrale. Le contexte de cette entente a été plus amplement exposé au dossier R-3602-2006.
8. Parmi les actifs de la Centrale, l'évacuateur de crues principal, formé de quatre vannes, ainsi que l'évacuateur secondaire, comportant 17 pertuis, n'ont connu aucune réfection majeure depuis plus de 60 ans.
9. Leur examen a révélé la nécessité d'effectuer des travaux à court terme afin de rétablir la capacité d'évacuation de l'équipement. Dans son état actuel, la probabilité qu'il soit incapable de fournir un débit suffisant pour évacuer la crue printanière est élevée. Le cas échéant, de sérieux dommages, tant aux digues qu'à la centrale, pourraient survenir, entraînant une perte d'alimentation en électricité et du lien ferroviaire de la région de Schefferville.
10. D'importants travaux de réfection ont eu lieu sur l'évacuateur secondaire de 2013 à 2016. D'autres ont eu lieu sur l'évacuateur principal depuis 2010. Le Distributeur doit à présent procéder à la réfection des vannes de l'évacuateur principal.
11. La solution retenue prévoit :
- le remplacement de toutes les pièces de roulement;
 - le remplacement complet des voies de guidage amont et le retrait du guidage aval;
 - la réparation du système de chauffage des vannes;
 - la pose d'un nouveau parement aval sur chacune des quatre vannes;
 - l'ajout de tiges d'étanchéité et la modification des fixations;
 - la conservation telles quelles des faces amont des vannes, la rouille n'affectant pas leur structure;
 - des travaux connexes pour réparer le béton de surface et corriger les éléments déformés de la structure.

Demande d'autorisation pour la réfection des vannes de l'évacuateur de crues principal de la centrale des Menihek

12. La Centrale étant située au Labrador et la propriété de Nalcor, cette dernière sera responsable des travaux.
13. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement.

CONCLUSION

14. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie d'appliquer le processus de consultation à la présente demande.
15. Tel qu'il appert de la section 2 de la pièce HQD-1, document 1, les travaux de réfection des vannes de l'évacuateur doivent débuter dès 2017 afin de rétablir le plus rapidement possible la capacité d'évacuation. Les conditions au site ne permettent par ailleurs de procéder qu'à la réfection d'une seule vanne par année et les travaux ne peuvent être effectués que de juillet à octobre. En les circonstances, et compte tenu des délais inhérents aux démarches préalables au commencement des travaux, le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue d'ici le mois de mai 2017, et ce, afin que les travaux puissent être réalisés selon le calendrier prévu.
16. Une version non caviardée de la pièce HQD-1, document 1, est déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle d'un représentant du Distributeur. Le Distributeur demande ainsi à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles. Le Distributeur demande également à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet consistant aux travaux nécessaires pour la réfection de l'évacuateur de crues de la centrale des Menihek et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité ;

Demande d'autorisation pour la réfection des vannes de l'évacuateur de crues principal de la centrale des Menihek

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD 1, document 1.

Montréal, le 24 février 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **JEANNOT PELLETIER**, chef – Opérations Schefferville et administration de contrats pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2625, boulevard Lebourgneuf, 1^{er} étage, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation de procéder à la réfection des vannes de l'évacuateur de crues de la centrale des Menihek dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 24 février 2017

(s) Jeannot Pelletier

JEANNOT PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 24 février 2017

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, directeur – Affaires réglementaires et environnement de la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation de procéder à la réfection des vannes de l'évacuateur de crues de la centrale des Menihék dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 24 février 2017

(s) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 24 février 2017

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec